

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

LOI DU DIMANCHE.—Réponse au même.—Q. Une personne qui tient une petite pharmacie dans une campagne pour la commodité du public a-t-elle le droit de vendre le dimanche? Lui faut-il une licence à cet effet?

R. Il existe une loi que l'on appelle loi du dimanche qui interdit à toute personne qui fait commerce de faire aucun acte commercial le dimanche sous peine d'une amende de \$20.00. Bien entendu, dans le cas d'urgence ou de nécessité absolue, nous croyons que la loi ne pourrait être appliquée dans toute sa rigueur.

Quant à la licence de commerce qui peut être payée à une corporation où il existe un règlement à cet effet, nous ne croyons pas qu'elle puisse permettre de faire du commerce le dimanche.

GRAIN DE SEMENCE.—Réponse à S. C.—Q. Un individu qui achète de l'avoine que l'on appelle généralement avoine à chevaux, a-t-il le droit de la vendre pour la semence, sans qu'elle soit inspectée. Peut-on obliger ce marchand à faire inspecter cette avoine, ou l'empêcher de la vendre pour la semence?

R. Nous ne croyons pas qu'il existe de loi obligeant le vendeur de grains des mûnes à faire inspecter sa marchandise; mais l'acheteur garde toujours le droit de réclamer des dommages, si une marchandise lui est frauduleusement vendue pour une autre. Il existe un loi appelée loi des grains de semence, qui, pour la protection des cultivateurs, permet aux corporations d'acheter des grains de semence et même d'avancer l'argent nécessaire aux cultivateurs pour leur achat de grains. Mais celle-ci ne parle pas de l'inspection du grain avant la vente.

ENREGISTREMENT DE VENTE.—Réponse à A. C.—Q. J'ai vendu une terre, il y a six ans, et celui qui l'a achetée n'a pas fait enregistrer son contrat. Or, j'ai découvert, au bout de six ans, que l'acheteur a contracté une hypothèque sur ce terrain, et l'a fait enregistrer. Cet acheteur avait-il le droit d'hypothéquer mon terrain avant de finir ses paiements? Un contrat de vente qui n'a pas été enregistré a-t-il quelque valeur. Puis-je faire payer la balance de mon terrain par le créancier hypothécaire?

R. Le défaut d'enregistrement d'un acte de vente ne peut pas annuler la vente; cependant, l'acte de vente n'a de valeur vis-à-vis des personnes qui ne font pas partie du contrat que s'il a été enregistré. En effet, c'est par l'enregistrement que le public peut constater si une personne a transporté la propriété d'un immeuble à une autre personne. Ajoutons que c'est à l'acheteur à faire enregistrer son acte de vente, s'il tient à être parfaitement protégé; lorsque l'acte de vente n'est pas enregistré, l'acte qui crée l'hypothèque n'a aucune valeur qui puisse affecter le vendeur de la propriété; cette hypothèque ne vaudrait pas plus, d'après nous, qu'un billet promissoire. Notre correspondant, comme vendeur, est donc protégé quant à la balance de son prix de vente, même contre le créancier hypothécaire. Mais le vendeur ne peut réclamer le paiement qui lui est dû que de l'acheteur. Il demeure cependant premier preneur, si la terre est vendue pour l'hypothèque.

DROIT DE PECHE.—Réponse à J. R.—Q. Une personne qui détient un terrain d'une certaine étendue et à qui ses titres donnent droit de pêche, peut-il pêcher devant son terrain avec des filets, sans avoir eu une licence du gouvernement. Peut-il empêcher d'autres personnes de pêcher devant son terrain, lorsque ceux-ci obtiennent des licences pour la pêche?

R. Nous comprenons que ceux à qui les titres donnent droit de pêche sur les bords d'une rivière navigable ont le droit d'exploiter des pêcheries; mais ceci n'empêche pas le public d'y faire la pêche à la ligne, dans un but étranger au commerce. Nous comprenons que des permis de pêche sont nécessaires lorsqu'il s'agit de rivières ou de lacs non navigables et que ces lacs ou rivières sont la propriété du domaine public. Le propriétaire, croyons-nous, n'a pas besoin de permis de pêche

mais il doit se conformer néanmoins aux règlements établis par la loi, quant à l'ouverture et à la fermeture de la saison de la pêche.

PRIME DU GOUVERNEMENT.—Réponse à X.—Q. Un père de famille qui possède douze enfants vivants a-t-il encore le droit d'obtenir un lot de terre du gouvernement; dans l'affirmative, est-ce que ces lots sont en bois debout, et de quelle grandeur sont-ils?

R. Le gouvernement a aboli la loi donnant au père d'une nombreuse famille une concession de terrains gratuite. Cette loi n'existe plus depuis près d'une vingtaine d'années.

RESERVE DU BOIS.—Réponse à F. C.—Q. J'ai acheté un lot sur lequel le vendeur s'est réservé le bois marchand. Le dit vendeur a fait couper ce bois par un particulier qui a enlevé le bois et l'a transporté au moulin, et qui maintenant coupe et enlève tout le bois de rebut et le bois sec qu'il transporte chez lui pour le chauffage. Est-ce que j'ai le droit d'intervenir, et le me faire remettre tout le bois qui n'est pas du bois marchand. Puis-je réclamer des dommages de celui qui a enlevé le bois en question?

R. Un contrat doit s'interpréter suivant l'intention des parties lorsque les clauses du contrat peuvent offrir une interprétation différente. Dans le présent cas, il s'agit de savoir ce que les parties ont eu l'intention de désigner par le bois marchand; ou encore ce qui est généralement reconnu dans le public comme bois marchand. C'est la base sur laquelle doivent se guider les parties au contrat, pour réclamer leurs droits. Il nous paraît, quant à nous, que notre correspondant a le droit de réclamer des dommages pour tout le bois qui a été enlevé, et qui ne pouvait servir à des fins industrielles ou être employé dans le commerce.

REFUS DE VOTER.—Réponse à P. B.—Q. Un conseiller municipal est-il passible d'amende quand, au cours d'une session du conseil, il refuse de voter pour ou contre une résolution, lorsqu'il s'agit de poursuivre un particulier pour sa part de l'entretien d'un allié?

R. En vertu de l'article 126 du code municipal, un membre du conseil municipal est tenu de donner son vote, lorsqu'il est présent à une séance du conseil, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché par son intérêt personnel. Le défaut de se soumettre à cette disposition de la loi rend ce membre du conseil passible d'une amende de \$10.00.

PRIVILEGE DU BUCHERON.—Réponse à W. V.—Q. Cet hiver je me suis engagé à faire une certaine quantité de billets pour une compagnie; j'ai exécuté mon contrat, mais je n'ai retiré aucun salaire pour mon travail. Quels sont mes droits?

R. Toute personne qui s'engage, pour fabriquer du bois, ou pour toutes les opérations qui se rattachent à cette exploitation, possède un privilège sur le bois qu'il a ainsi fabriqué; lorsque le salaire d'un tel invidu n'est pas payé, il a le droit de prendre une saisie sur ce bois, mais ce privilège cesse dès que le bois est passé entre les mains d'un acheteur qui en a obtenu livraison et en a entièrement payé le prix.

PRESIDENT D'ELECTION.—Réponse à E. R.—Q. J'ai présidé la dernière élection municipale, et j'ai présenté mon compte au conseil qui ne veut pas le payer, vu que jusqu'ici l'usage n'était pas établi.

R. Il faut distinguer s'il s'agit de déboursés ou d'honoraires des officiers d'élection. Nous croyons que le président d'élection a le droit de se faire payer les justes dépenses qu'il a faites pour l'élection avec l'assentiment du conseil. Quant aux honoraires, la corporation municipale a le droit de fixer un tarif à ce sujet, c'est-à-dire de fixer une rémunération au président ou au secrétaire d'une élection. D'autre part, nous ne croyons pas que le conseil soit obligé de faire un tarif pour le paiement de ces honoraires, car l'article n'est pas impératif.

POINTE DE LONG DES CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à A. R.)—Q. Je demeure près du grand chemin qui est une route régionale dont l'entretien est laissé à la charge du gouvernement. Comme le foin qui y croît, bien que nous ayons l'entretien de ce chemin durant l'hiver.

R. Le voisin d'une route n'est propriétaire du terrain que jusqu'au fossé de cette route, et par conséquent, il ne peut réclamer le foin qui croît entre le fossé et la voie publique. Il faudrait donc une entente à l'amiable avec la municipalité.

DEBENTURES SCOLAIRES.—(Réponse à A. S.)—Q. Les commissaires d'écoles ont-ils droit d'emprunter sur obligations un certain montant d'argent qui n'est pas nécessaire, si la majorité de la paroisse est contre cette mesure?

R. Ce sont les articles 2728 et suivants du code scolaire qui régissent la manière dont est emprunté le dit argent; il faut d'abord l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant pour pouvoir émettre les obligations. Il est nécessaire, pour obtenir cette permission que les commissaires passent une résolution expliquant pourquoi l'emprunt est fait, pour quel montant et à quelle échéance, ainsi que le plus haut taux d'intérêt qui peut être payé. Avant de passer une résolution de cette nature, les commissaires sont tenus d'informer tous les contribuables qu'à telle date fixée une résolution sera passée dans le but d'emprunter telle ou telle somme. Cet avis doit être donné par avis public, dans la forme ordinaire.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

RESPONSABILITE DU DELIT.—(Réponse à G. G. A.)—Q. Un propriétaire de moulin m'a engagé, pour un prix fixé d'avance pour travailler à son moulin. Le patron m'explique le travail que je devais faire, et l'exécutai ses instructions à la lettre, dans les premiers jours. Plus tard, dans un moment d'inattention, je fis erreur dans une partie de mon travail, de sorte qu'il devra être refait. Suis-je responsable des dommages que j'aurai pu ainsi causer à mon employeur; et peut-il me retenir tous mes gages pour cela?

R. Une personne est responsable de ses délits, c'est-à-dire des dommages qu'elle peut causer aux autres, par sa négligence, son inhabileté ou son imprudence. Nous croyons donc que notre correspondant peut être tenu de rembourser les dommages qu'il a causés, et que le patron pourrait retenir son salaire proportionnellement à ses dommages.

LOTS DE CIMETIERE.—(Réponse à E. B.)—Q. Le cimetière de notre paroisse est si encombré que les cercueils se touchent presque, pour ne pas perdre de terrain. Peut-on faire une palissade qui empêcherait sur la tombe des deux voisins; dans la négative, a-t-on le droit de faire enlever cette clôture par les parents du défunt, ou l'enlever nous-mêmes?

R. Il nous semble conforme au bon sens que personne n'a le droit d'empiéter sur le terrain d'un autre; conséquemment, les héritiers du défunt ont le droit, croyons-nous, de faire enlever cette clôture, qui empêche sur la tombe de leurs parents; ils peuvent également s'adresser pour cela à ceux qui ont succédé au défunt qui a construit cette clôture dont il se plaint.

A PROPOS D'UNE SUCCESSION.—(Réponse à E. B.)—Q. Un de mes frères est mort, sans testament, il y a environ quatre ans. A cette époque, il possédait un dépôt dans une banque des Etats-Unis, mais le notaire qui était chargé de régler cette succession n'a pu retirer cet argent. Sera-t-il préférable de se rendre à l'endroit où le dépôt a été fait pour rentrer en possession de l'argent déposé. Que me conseillez-vous de faire?

R. Il est évident que si le notaire n'a pas réussi à retirer cet argent de la banque, c'est parce qu'il n'a pas suivi la procédure requise par la loi américaine, dans un tel cas. Nous conseillons à notre correspondant de s'adresser à un avocat américain de l'endroit où se trouve l'argent, car il n'y a pas de notaires aux Etats-Unis qui ont juridiction dans ce genre d'affaires.

CHARGE MUNICIPALE.—(Réponse à T. P.)—Q. Un contribuable était inspecteur agraire, mais il a été élu conseiller depuis. Faut-il qu'il donne sa démission comme officier de la corporation, avant de siéger au conseil?

R. Il n'est pas nécessaire de donner aucune démission comme officier de la corporation pour avoir le droit d'occuper la charge de maire ou de conseiller; en effet, le même paragraphe de l'article 227 du code municipal, déclare que, dans ce cas, la charge qu'occupait le contribuable avant son élection devient automatiquement vacante.

PRIME ET PROTECTION.—(Réponse à P. R.)—Q. Un individu a vendu sa propriété en décembre, et la compagnie d'assurance n'en a pas été avisée aussitôt, mais cette vente a été exécutée à la connaissance du public, et elle a été dûment enregistrée. Le contrat d'assurance dit que la police devient nulle en cas de vente, et que, par conséquent, en cas de feu depuis la vente le propriétaire de la maison n'aurait certainement pas été indemnisé. La Cie d'assurance a-t-elle le droit de réclamer le paiement de la prime jusqu'à ce jour.

R. Il est évident que la prime n'est exigible de l'assuré que pendant le temps où la compagnie lui donne protection. Conséquemment, une compagnie d'assurances ne nous paraît pas avoir le droit de réclamer la partie de la prime calculée après le jour de la vente, dans le cas où la police déclarée irresponsable la compagnie d'assurances à compter de la date de cet événement.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à H. U.)—Q. Un cantonnier qui répare les chemins du gouvernement m'a demandé de lui charroyer de la gravelle. Au cours de mon travail, j'ai été blessé par un ébouli de terre et je crois avoir subi une diminution de capacité permanente de travail à la suite de cet accident. Puis-je me pourvoir en dommages ou ai-je le droit d'exiger une indemnité suivant la loi des accidents du travail?

R. Il serait important de savoir d'abord si notre correspondant était engagé à la semaine ou s'il était payé pour chaque voyage de gravelle qu'il transportait; car, la loi des accidents du travail ne nous paraît s'appliquer que dans le cas où celui qui réclame était employé à salaire, par son patron. Il reste aussi une question à régler qui n'est pas la moindre, c'est que, pour tenir son patron responsable suivant la dite loi, il faut que l'entreprise pour

laquelle on travaille soit une entreprise industrielle; or, dans le présent cas, il s'agit non pas d'une entreprise industrielle, mais de travaux qui ne sont pas faits dans un but de bénéfice. Donc, il nous paraît douteux que la loi s'applique dans le présent cas.

INDEMNITE POUR ACCIDENT.—(Réponse à J. N.)—Q. Un homme qui se fait blesser dans un chantier a-t-il droit de réclamer la moitié de son salaire ou son salaire entier?

R. La loi des accidents du travail qui s'applique aux bûcherons travaillant dans les chantiers de bois accorde à ceux-ci une indemnité égale à la moitié du salaire, pendant qu'il est temporairement incapable d'agir; lorsqu'il est constaté par des médecins experts qu'à la suite de cet accident l'employé souffrira toujours d'une diminution de capacité de travail la victime a le droit de réclamer une indemnité proportionnelle de la diminution de capacité de travail dont il souffre.

CONTRAT.—(Réponse à P. B.)—Q. J'ai signé un contrat pour le charroyage des billets sur les représentations que m'a fait le grand contracteur que le chemin était beau, et que j'aurais une distance d'environ deux milles et quart à parcourir, alors qu'en réalité la distance était de trois milles et que le chemin était en si mauvais état que je ne puis pas même gagner mon salaire. J'ai donc dû abandonner mon contrat. Je dois ajouter que mon fils travaillait avec moi et que son salaire devait lui rester. Mon fils a-t-il le droit de réclamer son salaire et moi, puis-je être exposé à payer des dommages pour avoir discontinué mon contrat?

R. Nous croyons que notre correspondant peut éviter des poursuites en dommages, si il est en mesure de prouver les représentations fausses que lui a faites le contracteur principal lorsqu'il a signé son contrat; bien plus, nous croyons que dans le cas où il ne peut prouver que son salaire n'a pas été payé, il a le droit de se faire payer les voyages qu'il a faits au bénéfice de ce contracteur. Quant au fils de notre correspondant, il ne peut réclamer un salaire que s'il a été engagé séparément, et pour un prix fixé par le contracteur de la compagnie.

DEVOIRS DU SUBROGE TUTEUR.—(Réponse à F. S. P.)—Q. Un tuteur est mort dix ans avant la majorité des enfants en tutelle. Le subrogé tuteur et ses biens sont-ils responsables des pertes d'argent de la succession; les enfants d'un des héritiers mort à l'âge de vingt-quatre ans peuvent-ils réclamer leur part de succession?

R. Il est du devoir du subrogé tuteur de demander la nomination d'un nouveau tuteur, lorsque le tuteur vient à mourir avant la majorité des enfants qui sont sous sa garde. Lorsque le subrogé tuteur ne remplit pas ses devoirs, il peut être tenu responsable des dommages que les pupilles doivent souffrir de l'absence de leur tuteur. Mais le subrogé tuteur n'est pas responsable sur ses biens de la mauvaise administration du tuteur, lorsqu'il n'a pu l'empêcher. Les enfants d'un héritier ont tous les droits de celui-ci, lorsque le testament n'est pas rédigé au contraire.

A PROPOS DE DONATION.—(Réponse à J. L.)—Q. Mon père m'a fait donation de sa terre, il y a quatre ans, se gardant certains privilèges, sa vie durant. Il a fait stipuler sur le contrat que je devrais payer \$500.00 à l'un de mes frères, par termes annuels égaux et consécutifs de \$100.00 chacun, le premier échéant à la mort de mon père. Le contrat ajoute que si mon frère laisse la maison où il demeure avec nous, pour aller vivre ailleurs, il pourra exiger la dite somme de \$500.00. Se basant sur ce contrat, mon frère peut-il rester à la maison tant qu'il voudra après le décès de mon père, dans la maison que je possède, ou si je puis l'envoyer en tout temps?

R. Il nous paraît que notre correspondant garde le droit de renvoyer son frère de sa maison, même avant les cinq années qui suivent la mort du père, mais dans ce cas, il est obligé de lui payer la balance des \$500.00 que le testament l'exige à payer.

CONTRAT VERBAL.—(Réponse à J. M.)—Q. Pour pouvoir engager de nouveau une institutrice qui leur donnait satisfaction, certains contribuables se sont engagés verbalement envers les commissaires de l'arrondissement à fournir une voiture à la dite institutrice, le samedi et le lundi, pour se rendre de la gare à la maison d'école. Deux de ces contribuables, après avoir fait quelques voyages, refusent de continuer et nient avoir pris un tel engagement. Quels sont les droits des commissaires de cet arrondissement, envers les contribuables récalcitrants?

R. Il s'agit d'un contrat qui a le même effet que tout autre contrat; conséquemment, il engage toutes les parties en cause sous peine de tous dommages. Evidemment, vu qu'il s'agit d'un contrat verbal, il faudra en faire la preuve par témoins.

Les yeux rouges

Manquent de charmes. On les éclaire avec la Murine

Quand vous avez les yeux injectés de sang par suite du surmenage, du manque de sommeil ou de l'exposition au soleil, au vent, à la poussière ou à la fumée du tabac, appliquez-y quelques gouttes de Murine. Ils ne tarderont pas à s'éclaircir et à se sentir aussi bien qu'ils paraissent. La Murine ne contient ni belladone ni autres ingrédients nocifs. Procurez-vous-en dès aujourd'hui chez votre pharmacien!

MURINE
POUR VOS
YEUX

EURS
il

c la livre.
c la livre.
c la livre.
c la livre.

la livre.
c la livre.
c la livre.

.50 la tonne
00 la tonne

la douzaine
la douzaine
la douzaine
la douzaine

à \$1.40 le gallon
à \$1.25 le gallon
à \$1.10 le gallon
à 0.95 le gallon

à 13c la livre
à 12c la livre
à 11c la livre
à 10c la livre

par 90 lbs.
" " "
" " "

pour incubation proven-
nés à \$1.50 la couvée. Su-
sonnables. Aussi pigeons
ils blancs à \$1.50 le couple.
Qué. 19—21x505

rubans aux concours de
el autre éleveur de Québec,
c. Oeufs pour incubation de
Barrés avec record officiel,
15 œufs. W.-A. Carr, Ste-
Terrebonne, P. Q.
11-9fn. P 06

ES.—Une seule annonce a
couverte d'œufs. La ligne
ne de plusieurs provinces.
"pedigree" de ponte offerts
la couvée, trois pour \$5.00,
gèle de Laval, Cte. Nicolet,
16—4fs. P65

ITION.—Plymouth Rock
hôte \$1.00 la douzaine, pro-
ondeurs. Sujets d'exposi-
s. Canards Pekin & Rouen
ronnaises \$0.40 l'unité. Fré-
dillaume D'Upton.
9—9fs. P06

ION A VENDRE.—Œufs de
et beaux sujets ayant obte-
aux Expositions de Bonna-
s à vendre à \$3.00 et \$4.00
Aussi œufs de dinde bron-
de l'Oeuf. S'adresser à Mme
lé, Bonaventure, P. Q.

AILES A VENDRE.—
pour pondre et envoyer
se-cour Dragon, dans un
1, 2, 3 ou 4 compart-
compartiment conten-
rains recevoir 528 œufs
tous les 5 jours à partir
4c par cou Expédiez
le douze douzaines, par
te annonce. Basse-cour
Héur, Longue-Pointe,
20—P001

S D'UN JOUR.—Demandes
de prix. Nous les avons dans
nées 100% de livraison ga-
de race pure. Laurencelle &
cory, Montréal.
30 mai x 45

IN JOUR.—Plymouth
hôte Island Rouge prove-
électionnés pour une ponte
nue. Demandez circulai-
re, 5 rue Montmartre,
bles, Montréal.

OUR.—(Livourne Blanchet-
ttes de dix semaines et prêtes
Montréal et provenant du plus
en vue de la ponte. Pourquoi
rangers quand on peut se pro-
vogueurs chez nous. Membre
tion (R. O. P.) sous contrôle
se visiteurs sont toujours bien-
c. Montréal Poultry Farm,
tréal-ouest. 14—8fs x 28

SSOIES POUR BOUCHERS
AU, marchand de Peux
pour bouchers. Spécialité:
aux, chevaux, moutons, oris
sur demande.
tons pour saucisse, boyaux
saisonnements pour saucisse
pour envelopper en rouleaux
Crystal spécial pour saucisson
de toutes sortes à plumer,
nos de papier, etc.
papier et de sacs de papier en-
ques par la malle exécutées
tude.
ES, GALARNEAU
Québec, Qué.
x57